

Principes et critères du financement climatique public – Un cadre normatif

Liane Schalatek, HBS et Neil Bird, ODI

Fondamentaux **1**
du financement
climatique

FÉVRIER 2022

En vertu de l'article 4.3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les pays développés se sont engagés à fournir un financement pour les « coûts supplémentaires convenus » du changement climatique dans les pays en développement, c'est-à-dire les coûts supplémentaires liés à la transformation des stratégies de croissance économique habituelles et dépendantes des combustibles fossiles en voies de développement résilientes au changement climatique et à faibles émissions (CCNUCC, 1992a : Art. 4.3). La Convention, le Protocole de Kyoto et les autres accords et décisions de suivi adoptées par la Conférence des Parties (COP) ont développé certains des principes clés qui régissent les interactions financières entre les pays développés et les pays en développement. D'autres principes importants, qui peuvent être instructifs pour un cadre de gouvernance du financement climatique, découlent des obligations existantes des Parties en matière de droits de l'homme ou d'un ensemble plus large de lois environnementales adoptées en dehors de la CCNUCC (comme la Déclaration de Rio et les résultats du suivi). Si la signification précise de ces principes reste un sujet à interprétation et à discussion ; ils peuvent néanmoins collectivement, servir d'orientation de normes pour un cadre cohérent permettant d'évaluer et de comparer les mécanismes de financement et les engagements, y compris ceux pris dans l'Accord de Paris de 2015.

Cette note examine les principes et critères pertinents applicables à la mobilisation, à l'administration et à la gouvernance, ainsi qu'au décaissement et à la mise en œuvre des financements liés au changement climatique. Pris ensemble, ils offrent un cadre directeur pour le financement climatique.

Un tel cadre est renforcé par l'ajout d'un point de vue sur les droits de l'homme. Bien que les obligations en termes de droits de l'homme ne soient pas encore officiellement abordées dans la CCNUCC, ni le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'Accord de Paris dans son préambule exhorte les parties à « respecter, promouvoir et tenir compte de leurs obligations respectives en termes de droits de l'homme », dans leurs actions climatiques soutenant l'analyse juridique d'experts qui confirme la compatibilité des obligations en matière de droits de l'homme avec la CCNUCC (CCNUCC, 2015). Les parties sont signataires, et donc dans l'obligation de respecter les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme existants mettant l'accent sur les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ainsi que sur les droits des femmes et la parité de genre.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a également mis en garde à plusieurs reprises contre les effets du changement climatique sur la jouissance des droits de l'homme dans de nombreuses déclarations et rapports officiels, tels que sur les droits des femmes (HCDH, 2019) et des personnes handicapées (HCDH, 2020). Plus récemment encore, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (HRC) a nommé en 2021 un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique (HRC, 2021a) et a reconnu les droits de l'homme à un environnement sûr, propre, sain et environnement durable (HRC, 2021b).

La place centrale des financements climatiques mondiaux

Les estimations de l'ampleur des besoins globaux de financement climatique varient, mais atteindront certainement des centaines de milliards, voire des billions de dollars américains par an après 2030. Le cinquième rapport d'évaluation (AR5) du GIEC (GIEC, 2014) a averti que retarder une action ambitieuse aujourd'hui,

limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C et s'adapter entraînera des augmentations massives des coûts à l'avenir. Le rapport spécial du GIEC sur le réchauffement climatique de 1,5°C publié en 2018 prévoyait des besoins d'investissement annuels moyens dans le système énergétique d'environ 2,4 trillions de dollars entre 2016 et 2035, ce qui représente environ 2,5% du produit intérieur brut (PIB) mondial (GIEC, 2018). La lenteur des progrès dans l'intensification des engagements des pays développés depuis la Conférence des Parties de Copenhague (COP15) en 2009, conformément aux engagements de longue date, doit être considérée dans ce contexte. Alors que des changements sont en cours dans le système financier international pour déplacer les milliers de milliards - comme l'exige l'article 2.1(c) de l'Accord de Paris (CCNUCC, 2015) - ce réaligement se produit plus lentement que nécessaire en raison d'obstacles et de mesures dissuasives persistantes.

Lors de la COP21 à Paris, les pays développés n'ont pas pris de nouveaux engagements significatifs en matière de finances publiques. Dans le cadre de l'accord, ce n'est qu'en 2025 qu'un nouvel objectif collectif pour le financement climatique à partir du plancher actuel de 100 milliards US\$ par an sera fixé, le processus de sa détermination étant lancé lors de la COP26 à Glasgow. L'Accord de Paris a reconnu que les pays développés doivent continuer à montrer la voie dans la mobilisation des financements climatiques. Il leur a demandé de rendre compte tous les deux ans de leur soutien financier fourni et mobilisé par le biais d'interventions publiques en faveur des pays en développement. La façon dont les flux des finances publiques des pays développés sont comptabilisés et déclarés ainsi que la façon dont un objectif collectif pourrait être augmenté de manière significative en 2025 afin de prendre en compte les besoins croissants des pays en développement, comme le souligne un récent rapport du Comité permanent des finances (CCNUCC, 2021a), seront des critères cruciaux pour le succès de l'accord sur le climat de Paris. Certaines décisions initiales prises lors de la COP24 à Katowice et de la COP25 à Madrid dans le cadre du règlement de Paris n'ont pas fourni de clarifications supplémentaires ni accru l'ambition en matière de financement. Un récent suivi par l'OCDE des flux de financement climatique a montré que les progrès vers l'objectif crucial de 100 milliards US\$ mobilisés par les pays développés par an d'ici 2020 étaient au point mort, ce qui indique que l'objectif risque d'être atteint au plus tôt en 2023 (OCDE, 2021). Ces développements pourraient signaler que les pays développés ne sont pas disposés à augmenter de manière significative le soutien financier après Paris et après 2025. Cela a déjà contribué à saper la confiance des pays en développement à recevoir le soutien nécessaire pour relever l'ambition de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) en vue de la COP26 à Glasgow. Le dernier rapport de synthèse des CDN de la CCNUCC a montré que sans efforts supplémentaires, une augmentation de la température de 2,7°C d'ici la fin du siècle est probable (CCNUCC, 2021b). Alors que la COP26 à Glasgow a abouti à de nouveaux engagements financiers - notamment l'appel aux pays développés à doubler, au minimum, leur financement de l'adaptation par rapport aux niveaux de 2019 d'ici 2025 - des efforts supplémentaires sont

nécessaires pour confirmer que les exigences budgétaires de la lutte contre la pandémie, qui ont laissé de nombreux pays en développement avec des niveaux d'endettement insoutenables et peu de marge de manœuvre budgétaire, ne fera pas dérailler les engagements financiers des pays développés à court et à moyen terme. Ceci est d'autant plus important en l'absence d'un nouveau mécanisme de financement pour éviter, minimiser et traiter les pertes et dommages dans l'Accord de Paris. Par ailleurs il faut éviter un échec à faire avancer l'opérationnalisation du financement des pertes et dommages à la COP26, en plus des impacts de plus en plus graves du changement climatique qui affectent déjà de nombreux pays en développement, ce qui nécessitera des actions nationales avec des solutions infranationales et localisées.

Mobilisation des financements

Plus fondamentalement, la Convention a établi que les Parties doivent entreprendre des actions contre les changements climatiques, y compris en matière de financement, sur « la base de l'équité et conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives » (Art. 3.1, 1992a de la CCNUCC). L'article traduit le principe « pollueur-payeur » et concerne la mobilisation de financements contre les changements climatiques tout comme le principe de la CCNUCC qui stipule que « les fonds doivent être adéquats et prévisibles, et permettre un partage approprié de la charge entre les pays développés » (Art. 4.3). De même, le Plan d'action de Bali stipule qu'à compter de 2008, les ressources financières doivent être suffisantes, prévisibles et durables, ainsi que nouvelles et additionnelles (CCNUCC, 2008 : Art. 1(e)(ii)). Dans les Accords de Cancun de 2010, les paragraphes 95 et 97 du document final du Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme (AWG-LCA) font écho à ces principes sur les apports financiers. Plus précisément, le paragraphe 97 relatif aux financements à long terme déclare expressément « qu'un financement accru, nouveau, additionnel, prévisible et adéquat sera fourni aux pays en développement » (CCNUCC, 2011 : Art. IV.A). La clarté sur la manière de mobiliser le financement climatique peut être renforcée par la prise en compte de ces principes :

Principe du pollueur-payeur – Ce principe établit une corrélation entre le montant que chaque pays doit payer pour financer la lutte contre les changements climatiques et le niveau (actuel et historique) des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, il n'a pas été défini comment traiter les émissions cumulatives en l'absence d'un consensus sur une année de référence. Outre le fait qu'il permet de calculer le volume de financement climatique de chaque pays, appliquer le principe du pollueur-payeur sur la base d'une « responsabilité commune mais différenciée et en fonction des capacités respectives » détermine le financement de la lutte contre le changement climatique comme un flux distinct des flux d'aide publique au développement (APD) ou d'autres financements pour le développement.

Principe des capacités respectives – Les contributions devraient porter sur une mesure de la richesse nationale plus largement définie, ainsi que sur la situation et la tendance nationale du développement économique et social

(le droit à un développement durable inscrit dans l'article 3.4 de la Convention). L'obligation pour un pays de financer la lutte contre les changements climatiques – et de transférer des fonds à l'échelle internationale ou de les mettre en œuvre au niveau national - devrait être corrélée à un niveau de vie durable et universellement accepté pour chacun de ses citoyens, qui pourrait s'appuyer sur les Objectifs de développement durable (ODD) convenus en 2015 (ONU, 2015). De nouveau, le choix d'une année de référence pourrait poser problème, et rend nécessaire la réévaluation périodique des capacités financières des pays.

Nouveau et additionnel – Tandis que tous les financements du développement devraient avoir à l'esprit les risques climatiques et la comptabilité avec le climat, les financements climatiques devraient s'ajouter aux engagements au titre de l'Aide publique au développement (APD), et aux autres flux déjà existants en provenance des pays développés, afin d'éviter toute réallocation des fonds destinés aux besoins en développement pour des actions de lutte contre les changements climatiques. Son montant est communément estimé comme étant supérieur aux 0,7% du revenu national brut (RNB) qui ont été l'objectif de l'APD, non atteint par la plupart des pays développés, depuis 1970. Malheureusement, les indicateurs actuels de l'aide sont insuffisants pour séparer le financement climatique classé comme APD des contributions nationales étiquetées comme non APD. Le terme de « complémentarité » a également été utilisé pour évaluer dans quelle mesure l'utilisation des financements climatiques publics pour mobiliser des actions du secteur privé a entraîné des investissements qui n'auraient pas eu lieu autrement (CE, 2012 ; Venugopal et al., 2012). Ces interprétations partent du principe que les finances publiques doivent rester au cœur du respect des obligations de financement climatique des pays développés, le financement climatique privé jouant un rôle complémentaire et non substitutif.

Mesures de précaution adéquates – Afin de « prendre des mesures de précaution pour anticiper, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes » (Nation Unies, 1992a : Art. 3.3), le niveau de financement doit être suffisant pour maintenir une augmentation de la température globale aussi faible que possible. Dans l'Accord de Paris, cela signifie « bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels et la poursuite des efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C » (CCNUCC, 2015 : Art. 2.1(a)). Dans l'Accord de Paris, ceci est précisé pour signifier « bien en-dessous des 2°C sur les niveaux préindustriels et la poursuite d'efforts pour limiter l'augmentation de température à 1,5°C » (CCNUCC, 2015 : Art. 2.1(a)). La plupart des estimations actuelles des besoins de financement mondiaux utilisent une approche descendante en liant leurs coûts à un scénario de réchauffement de 2°C ou de 1,5°C. Les estimations nationales cumulatives des besoins, fondées sur les propres priorités d'action climatique des pays telles qu'exprimées dans leurs NDC, fournissent une référence ascendante d'adéquation. Ceci est important car l'ambition croissante dans de nombreuses NDC - dont l'action cumulée définit toujours une trajectoire pour que la température mondiale augmente de manière significative au-dessus de 2°C - nécessitera des niveaux d'investissement plus élevés.

Prévisibilité – un flux soutenu de financement climatique est nécessaire grâce à des cycles de financement pluriannuels, à moyen terme (trois à cinq ans). Cela permettra une planification adéquate des programmes d'investissement dans les pays en développement afin d'intensifier ou de maintenir les efforts existants ou de lancer les priorités nationales d'adaptation et d'atténuation d'un pays avec des tranches initiales établies en toute connaissance de cause du financement continu. Des niveaux prospectifs et projetés de financement climatique sont désormais requis dans le cadre de transparence renforcée de l'Accord de Paris.

Alors que l'Accord de Paris a confirmé le principe de l'équité et du partage de l'effort dans son ensemble, il était moins spécifique sur son application au-delà des objectifs d'atténuation déterminés au niveau national pour fixer des objectifs ambitieux d'intensification des moyens de mise en œuvre à l'appui des actions dans les pays en développement. L'apport quantitatif et qualitatif des finances publiques et la mobilisation de financements supplémentaires doivent être menés par les pays développés dans le cadre du partage équitable de la charge entre toutes les Parties. Il est directement lié au niveau d'ambition que les pays en développement peuvent adopter pour l'atténuation et l'adaptation.

Administration et gouvernance des fonds

Lorsque des fonds publics pour le changement climatique sont utilisés, y compris dans le cadre d'efforts pour mobiliser ou attirer des financements du secteur privé, les gouvernements nationaux et les institutions financières internationales (destinataires des contributions versées par les pays développés) sont tenus d'administrer les fonds publics d'une manière à la fois transparente et responsable. Cette redevabilité devrait également s'appuyer sur la participation et une représentation significative des parties prenantes dans l'administration des fonds pour le climat sur la base de l'équité et de la non-discrimination, comme par exemple envers les groupes marginaux tels que les femmes ou les peuples autochtones.

Transparence et redevabilité – Bien que pertinents pour toutes les étapes du cycle de financement climatique, ces deux principes doivent être solidement reflétés dans la gouvernance des fonds climatiques comme condition préalable à sa mise en œuvre. Une administration transparente des financements publics pour le climat exige la diffusion publique d'informations compréhensives, exactes et en temps voulu sur la structure financière du mécanisme concerné, ses données financières, la composition de son comité, ses processus décisionnels, ses documents de préparation de projet, les décisions concrètes sur le financement et le décaissement, ainsi que des résultats de mise en œuvre. À ce jour, les informations sur les décaissements réels ont été limitées, ce qui réduit la transparence des flux de financement climatique et sape la responsabilisation, en particulier envers les bénéficiaires prévus des fonds. Le principe de responsabilité exige l'existence d'un mécanisme de recours facilement accessible qui garantirait les droits procéduraux d'un pays ou des citoyens concernés à contester les décisions de financement climatique ou la mise en œuvre de projets de financement climatique, l'application d'un ensemble

complet de politiques d'intégrité, des procédures de responsabilité indépendantes ou de tiers et des procédures d'évaluation, ainsi qu'un contrôle renforcé par les législatures nationales.

Représentation équitable – En rupture claire avec les mécanismes de financement de l'Aide publique au développement, et les traditionnels rapports de pouvoir inégaux entre les pays bailleurs et les pays bénéficiaires (qui accordait aux pays bailleurs une voix plus forte dans les décisions de financement), les fonds climatiques doivent être gouvernés sur la base d'une représentation équitable. Cet impératif dépasse le cadre des États-nations et leur représentation dans les Conseils d'Administration des Fonds, et nécessite l'inclusion d'un groupe diversifié de parties prenantes dans les structures de gestion des fonds et de prise de décision, y compris en provenance de la société civile, du secteur privé et des groupes et communautés affectés par le changement climatique dans les pays bénéficiaires.

Allocation et implémentation des financements

Tandis que le discours actuel sur le financement climatique doit continuer à remettre en cause la lenteur de la mobilisation de financements publics adéquats, prévisibles et supplémentaires et la manière dont ils seront gérés à l'échelle mondiale, les principes régissant le décaissement et la mise en œuvre doivent être davantage pris en compte. Ceux-ci sont cruciaux, car ils détermineront l'efficacité réelle des fonds utilisés, notamment en veillant à ce qu'ils bénéficient et répondent aux besoins des personnes les plus touchées par le changement climatique.

Principe de subsidiarité et d'appropriation nationale/locale – Il est nécessaire de s'assurer que les fonds versés correspondent aux besoins concrets d'investissement des pays en développement, les priorités de financement ne devraient pas être imposées de l'extérieur à un pays ou à une communauté. Mais plutôt, le financement des décisions - conformément au concept de subsidiarité, tel qu'exprimé dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (OCDE, 2005) et la Déclaration de Rio (Nations Unies, 1992b : Principe 10) - devrait être pris au niveau politique et institutionnel le plus bas et approprié possible. C'est souvent le niveau sous-national ou local, actuellement le « tiers manquant » du financement climatique (Omari-Motsumi et al, 2019). Le principe d'appropriation par les pays, que la plupart des mécanismes de financement liés au climat soutiennent, doit donc être compris au-delà d'un objectif étroitement centré sur le gouvernement national.

Mesures de précaution en opportunité – L'absence de certitude scientifique absolue et de données pertinentes sur la nécessité des actions d'adaptation et d'atténuation ne doit pas être un prétexte pour remettre à plus tard ou retarder le financement d'éventuelles actions immédiates pour le climat (ONU, 1992b : principe 15 de la Déclaration de Rio). En l'absence de contributions ayant force d'obligation des pays développés pour financer la lutte contre les changements climatiques, ce qui continue à être le cas dans le cadre de l'accord de Paris, les indicateurs et lignes directrices pour la surveillance, la déclaration et la vérification (MRV) des financements climat sont indispensables. Ils garantiront la rapide concrétisation

des promesses volontaires de financement, en versements financiers rapides. Cette concrétisation ne doit pas se faire aux dépens des contrôles et de la diligence raisonnable. Cependant, l'harmonisation des directives régissant l'allocation des financements climat, avec des processus d'approbation rationalisés, en particulier pour les activités infranationales à petite échelle, pourrait diminuer les procédures longues et pénibles liées aux versements.

Financement approprié – Le financement climat ne doit pas devenir un fardeau pour le développement du pays bénéficiaire. Le choix des modalités de financement utilisées pour verser les fonds climatiques aux pays en développement – subventions, prêts, garanties d'investissement/assurances de risques de projets ou participations financières – peut placer les pays bénéficiaires (qui sont, le plus souvent, encore fortement endettés) dans une situation où les actions pour le climat seront financées aux dépens des priorités nationales de développement ou des obligations internationales des pays en matière de droits de l'homme. Pour toutes ces raisons, le financement des actions publiques d'adaptation devrait être fourni sous forme de subventions, y compris, si nécessaire, sous la forme de subventions à coût complet.

Principe d'innocuité – Certains investissements liés au climat, s'ils ne sont pas soigneusement contrôlés par l'application de garanties environnementales et sociales, peuvent entraîner une mauvaise adaptation, investir à contre-courant, nuire aux objectifs de développement durable et violer les droits de l'homme. Les fonds publics de la lutte contre le changement climatique doivent éviter ce type d'investissements, y compris dans le cadre de la mobilisation d'investissements privés et les fonds de fonds d'intermédiation. Les domaines particulièrement préoccupants comprennent les investissements axés sur l'utilisation continue des combustibles fossiles, les grands barrages hydroélectriques, les approches bioénergétiques menaçant la sécurité alimentaire ou la production d'énergie nucléaire.

Accès (direct) aux plus vulnérables – L'accès au financement climatique ainsi que les bénéfices qui en découlent doivent être équitablement répartis. Ainsi, le financement climatique doit correspondre aux différents besoins et capacités des pays et des régions pour faire face aux défis du changement climatique, ainsi qu'aux réalités sociales et économiques des pays bénéficiaires et des populations vivant dans ces pays. Au niveau infranational, le soutien aux groupes vulnérables et aux communautés locales devrait être priorisé en mettant à leur disposition le renforcement des capacités, des technologies appropriées et les ressources de financement spécialement pour eux, par exemple sous la forme de programmes ou d'installations séparés et grâce à des processus d'approbation rationalisés. Le mécanisme de subvention directe du programme d'investissement forestier qui soutient directement les peuples autochtones et les communautés locales en est un exemple, tout comme le programme de petites subventions dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial et les projets pilotes d'accès direct amélioré dans le cadre du Fonds d'adaptation et du Fonds vert pour le climat. Parmi les États-nations, des dispositions de financement spéciales

devraient être prises pour les Pays les moins avancés (PMA) et les Petits États insulaires en développement (PEID). L'accès direct des pays au financement devrait être facilité et soutenu, y compris par le biais d'un soutien financier pour le renforcement des capacités institutionnelles afin de renforcer l'appropriation par les pays au lieu de recevoir des financements principalement via les agences internationales d'exécution telles que les banques multilatérales de développement (MDBs) ou les agences des Nations Unies.

Égalité de genre – en grande partie en raison de leurs rôles de genre assignés et de leurs droits respectifs (ou

de l'absence de ces droits), différents groupes de genres (femmes, hommes et personnes LGBTQ) affichent des vulnérabilités différentes face au changement climatique ainsi que des capacités différenciées pour atténuer les émissions et s'adapter et faire face aux effets des changements climatiques. Ces différences doivent être prises en compte en créant des mécanismes de financement climatique sensibles au genre et des directives et critères de décaissement des fonds qui soutiennent l'égalité de genre et autonomisent les femmes et les groupes de genre marginalisés afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du financement climatique ; un tel lien a été prouvé pour le financement du développement sensible au genre.

Tableau 1 : Principes et critères du financement climatique

Phase de prestation	Principes	Critères
Mobilisation des fonds	Transparence et responsabilisation	Les contributions financières des différents pays et des organisations et agences internationales, ainsi que la composition, la qualité et les sources de ces contributions, sont rendues publiques et en temps opportun.
	Principe du pollueur-payeur	Les contributions financières varient selon le volume des émissions cumulées et actuelles produites
	Capacités respectives	Les contributions financières sont corrélées à la richesse nationale (actuelle) et aux droits en matière de développement durable (futur) et des standards de vie universels pour les citoyens
	Complémentarité	Les financements climat versés sont additionnels aux engagements nationaux en matière d'APD et ne sont pas comptabilisés au titre des engagements existants en matière d'APD.
	Adéquation et précaution	Le montant des fonds suffit à financer l'action menée pour maîtriser le réchauffement mondial suffisamment en-deçà de 2°C et pour poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1.5°C.
	Prévisibilité	Le montant des fonds est connu et sécurisé selon un cycle de financement pluriannuel à moyen terme.
Administration et gouvernance des fonds	Transparence et redevabilité	Informations exactes disponibles au public et en temps voulu sur la structure de financement du mécanisme, ses données financières, la composition de son conseil d'administration, les coordonnées de ses membres, la description de son processus décisionnel, les documents préparatifs aux projets et des décisions prises en matière de financement et décaissement, et sur les résultats obtenus lors de la mise en œuvre, et sur l'existence d'un mécanisme ou d'une procédure de recours
	Représentation équitable	Représentation d'un groupe de parties prenantes au sein du comité du fonds ou du mécanisme de financement, aux côtés des pays contributeurs et bénéficiaires. Les sièges occupés par les pays au sein du comité ne dépendent pas de leurs contributions financières
Implémentation et décaissement des fonds	Transparence et redevabilité	Divulgaration des décisions de financement selon les critères et directives de financement rendus publics et les décaissements effectués ; obligation de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des financements ; l'existence d'un mécanisme ou d'un processus de recours et l'application d'un ensemble complet de politiques d'intégrité ; contrôle renforcé par les législatures nationales
	Subsidiarité et appropriation nationale/ locale	Les décisions de financement doivent être prises au niveau politique et institutionnel le plus bas et le plus approprié possible; l'appropriation nationale doit être définie au-delà d'un ciblage étroit sur le gouvernement pour inclure les niveaux sous-nationaux et locaux
	Précaution et célérité	L'absence de certitude scientifique ou de données pertinentes ne devrait pas retarder le décaissement rapide du financement lorsqu'une action urgente est requise
	Pertinence	Les instruments de financement utilisés ne doivent pas imposer de charge supplémentaire ou injuste au pays bénéficiaire.
	Principe d'innocuité	Les décisions d'investissement dans le financement climatique ne doivent pas mettre en péril les objectifs de développement durable à long terme d'un pays, entraîner une mauvaise adaptation, investir à contre-courant ou violer les droits humains fondamentaux
	Accès direct et focalisation sur la vulnérabilité	Financement, technologie et renforcement des capacités doivent être mis à la disposition des pays les plus vulnérables aussi directement que possible sur un plan international et au niveau des groupes de population au sein des pays (en éliminant les agences intermédiaires multilatérales là où elles ne sont pas nécessaires et en renforçant les capacités institutionnelles nationales, sous-nationales et locales)
	Égalité des genres	Les décisions de financement et de décaissement tiennent compte des capacités et des besoins différenciés selon le genre de tous les groupes de genre grâce à l'intégration de la dimension du genre et à l'accent mis sur l'autonomisation des femmes et des personnes LGBTQ souvent marginalisées

Références et lectures complémentaires

- Ballesteros, A., Nakhoda, S., Werksman, J. et Hurlburt, K. (2010): Power, responsibility and accountability: rethinking the legitimacy of institutions for climate finance Washington, DC: World Resources Institute. http://pdf.wri.org/working_papers/power_responsibility_accountability_2009-10.pdf
- Bird, N. et Brown, J. (2010): International climate finance: principles for European support to developing countries. EDC2020 Working Paper 6. Bonn: European Development Cooperation to 2020. <http://www.edc2020.eu/82.0.html>
- Climate Funds Update : www.climatefundsupdate.org
- Direct Grant Mechanism: <https://www.dgmglobal.org/>
- EC (2012) Climate change financing: the concept of additionality. Brussels: European Commission, Directorate General for External Policies. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2012/433785/EXPO-DEVE_NT\(2012\)433785_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2012/433785/EXPO-DEVE_NT(2012)433785_EN.pdf)
- HRC (2021a) Mandate of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change. A/HRC/48/L.27. Geneva: UN HRC. <https://undocs.org/a/hrc/48/l.27>
- HRC (2021b) The human right for a safe, clean, healthy, and sustainable environment. A/HRC/48/L.23/Rev.1. Geneva: UN HRC. <https://undocs.org/a/hrc/48/l.23/rev.1>
- IPCC (2014) Fifth assessment report (AR5) of the IPCC. Geneva: Intergovernmental Panel on Climate Change. <https://unfccc.int/topics/science/workstreams/cooperation-with-the-ipcc/the-fifth-assessment-report-of-the-ipcc>
- IPCC (2018) Summary for policymakers. In: Global warming of 1.5°C. An IPCC special report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty [V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, Y. Chen, S. Connors, M. Gomis, E. Lonnoy, J. B. R. Matthews, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, N. Reay, M. Tignor, T. Waterfield, X. Zhou (eds.)]. Geneva: World Meteorological Organization. <https://www.ipcc.ch/2018/10/08/summary-for-policymakers-of-ipcc-special-report-on-global-warming-of-1-5c-approved-by-governments/>
- OECD (2005) Paris Declaration on Aid Effectiveness. Paris: Organisation for Economic Cooperation and Development. <https://doi.org/10.1787/9789264098084-en>
- OECD (2021) Forward-looking Scenarios of Climate Finance Provided and Mobilised by Developed Countries in 2021-2025: Technical Note, Climate Finance and the USD 100 Billion Goal, OECD Publishing, Paris. <https://doi.org/10.1787/a53aac3b-en>
- OECD (2020) Climate Finance Provided and Mobilised by Developed Countries in 2013-18, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/f0773d55-en>
- OHCHR (2019) Analytical study on gender-responsive climate action for the full and effective enjoyment of the rights of women. Geneva: Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. <https://digitallibrary.un.org/record/380717>
- OHCHR (2020) Analytical study on the promotion and protection of the rights of persons with disabilities in the context of climate change. Geneva: Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. <https://undocs.org/A/HRC/44/30>
- OHCHR and Heinrich Böll Stiftung North America (2017) Promoting rights-based climate finance for people and planet. Geneva: OHCHR and Washington, DC: Heinrich Böll Stiftung North America. <https://us.boell.org/en/2017/11/01/promoting-rights-based-climate-finance-people-and-planet-0>
- Omari-Motsumi, K., Barnett, M. and Schalatek, L. (2019) Broken connections and systemic barriers: overcoming the challenge of the 'missing middle' in adaptation finance. Global Commission on Adaptation Background Paper. Schalatek, L. (2011) : A Matter of Principle(s): A normative framework for a Global Climate Finance Compact (Heinrich Böll Stiftung). https://cdn.gca.org/assets/2020-01/Missing_Middle_Adaptation_Finance_Background_Paper.pdf
- Schalatek, L. (2011) A matter of principle(s). A normative framework for a Global Climate Finance Compact. Washington, DC: Heinrich Böll Stiftung. <https://www.boell.de/en/navigation/development-policy-a-matter-of-principles-10652.html>
- UN (1992a) United Nations Framework Convention on Climate Change. FCC/INFORMAL/84 GE.05-62220 (e) 2000705. New York: United Nations. <https://unfccc.int/resource/ccsites/zimbab/conven/text/fulltext.htm>
- UN (1992b) Rio Declaration on Environment and Development. A/CONF.151./26 (vol. I). New York: UN. https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_CONF.151_26_Vol.I_Declaration.pdf
- UN (2015) Transforming our World: the 2030 Agenda for Sustainable Development. A/RES/70/1. New York: UN. <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>
- UNFCCC (2008) Decision 1/CP.13 Bali Road Map. FCCC/CP/2007/6/Add.1. Bonn: United Nations Framework Convention on Climate Change. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2007/cop13/eng/06a01.pdf>
- UNFCCC (2011) The Cancun Agreements: outcome of the work of the ad-hoc working group on long-term cooperative action under the Convention. FCCC/CP/2010/7/Add.1. Bonn: UNFCCC. <https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf#page=2>
- UNFCCC (2015) Paris Agreement. FCCC/CP/2015/10/Add.1. Bonn: UNFCCC. http://unfccc.int/paris_agreement/items/9485.php
- UNFCCC (2021a) First report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement. Bonn: UNFCCC Standing Committee on Finance. <https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/needs-report>
- UNFCCC (2021b) Nationally determined contributions under the Paris Agreement. Revised synthesis report by the secretariat. FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1. Bonn: UNFCCC. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_08r01_E.pdf
- Venugopal, S., Srivastava, A., Polycarp, C. and Taylor, E. (2012) Public financing instruments to leverage private capital for climate-relevant investment: focus on multilateral agencies. Washington, DC: World Resources Institute. http://pdf.wri.org/public_financing_instruments_leverage_private_capital_climate_relevant_investment_focus_multilateral_agencies.pdf

Les Fondamentaux du financement climatique s'inspirent des données de Climate Funds Update et sont disponibles en anglais, en espagnol et en français sur www.climatefundsupdate.org

© ODI et HBF 2022.
CC BY-NC 4.0.

ODI
203 Blackfriars Road | London | SE1 8NJ | UK
Tel: +44 (0)20 7922 0300

Heinrich Böll Stiftung Washington, DC
1432 K Street, NW | Suite 500 | Washington DC 20005 | USA
Tel: +1 202 462 7512